

DEPARTEMENT DES PYRENE ID: 066-216600494-20241204-139-DE VILLE DE CERET

<u>Date de convocation</u>: 28/11/2024

Nombre de conseillers

municipaux

En exercice : 29 Présents : 23

Absents: 02 Procurations: 04

Votants : 27

OBJET:

ASSAINISSEMENT

Redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Fixation des contrevaleurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

=.=.=.

En l'an deux mille vingt-quatre et le quatre décembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents:

M. COSTE Michel, Maire, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoints; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean; Mme QUER Martine, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme BARANOFF Brigitte, adjointe, à Mme LACOMBE Maria, adjointe; M. COSTE Jean-François, conseiller municipal à M. DUNYACH Denis, adjoint; M. BORREILL Philipe, adjoint à M. le Maire; Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique, conseillère municipale.

Absents:

M. BELTRAN José, adjoint; M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal.

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont, d'une part la suppression de trois des redevances actuelles (Redevance de pollution domestique, Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique et Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique) et d'autre part, en substitution, la création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025 et pour les deux redevances de performance, dont la Commune est assujettie, le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024



Le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modificion de l'eau, prévoit la possibilité pour la commune de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement des eaux usées, la Commune doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Les valeurs de base de la redevance de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

2025	Valeur de base €/ m³	Coefficient de modulation	Valeur € / m³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Il appartient également à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance communale d'assainissement au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L.213-10-6 du Code de l'Environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat existant.

Il est proposé de :

- ✓ de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.01 € HT/m3,
- ✓ de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la règlementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement,
- ✓ de rappeler que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le délégataire de service public titulaire du contrat de délégation de service public Assainissement et reversée à la commune de Céret, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées et selon les modalités déterminées dans ledit contrat de délégation.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Page n° 183 – Délibération 139/2024 Délibération n°03 de la Séance du 04 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024 Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID: 066-216600494-20241204-139-DE

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement et du service de distribution d'eau potable, délégation de service public multi-services approuvée le 4 décembre 2024 par le conseil municipal de Céret et passé entre la commune et la société VEOLIA pour entrer en vigueur le 1er janvier 2025,

Vu les articles 68 et 76 de ce contrat de délégation de service public pour ce qui concerne le recouvrement et le reversement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement,

Considérant qu'il appartient à la société VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif en sa qualité de délégataire de service public) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Céret les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement décrit par les articles précités du contrat de délégation de service public,

LE CONSEIL MUNICIPAL Entendu le rapport et après en avoir délibéré, DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- ✓ de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à 0.01 € HT/m3,
- de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la règlementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'assainissement,

Page n° 183 – Délibération 139/2024 Délibération n°03 de la Séance du 04 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le



ID: 066-216600494-20241204-139-DE

- √ de rappeler que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le délégataire de service public titulaire du contrat de délégation de service public Assainissement et reversée à la commune de Céret, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées et selon les modalités déterminées dans ledit contrat de délégation.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET Michel COSTE



Le secrétaire de séance, Simon RENDONDO

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.